SOQUIJ | Intelligence juridique

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-05-044469-987

COUR SUPÉRIEURE

Le 22 juin 1999

L'HONORABLE CLAUDE LAROUCHE

CLUB DE VOYAGES AVENTURE (GROUPE) INC. personne morale légalement constituée ayant sa place d'affaires sise au 757, rue Mont-Royal Est, Montréal (Québec), H2J 1W8

Demanderesse-requérante

c.

CLUB DE VOYAGES AVENTURE INC. personne morale légalement constituée ayant son siège social sis au 507, chemin du Lac Saint-Louis, district judiciaire de Beauharnois (Québec),

Défenderesse-intimée

JUGEMENT
(La Cour, après délibéré)

Cette affaire raconte l'histoire d'un franchiseur en forfaits voyages qui voulait récupérer le territoire qu'il avait concédé à son franchisé en 1987.

La défenderesse est ce franchiseur (ci-après appelé le grossiste, Club Aventure ou encore Chaput) et elle invoque une dette de plus ou moins 32,000$ pour se justifier de son initiative sévère et brutale.

Elle rappelle aussi le récit du franchisé (ci-après appelé le franchisé, Club Montréal, Club Groupe ou encore Plante), la demanderesse, qui entend conserver son commerce et préserver son territoire (Montréal et les environs). Non seulement n'est-il pas endetté envers son franchiseur,

mais c’est l’inverse qui prévaudrait en ce que sa créance s’élèverait à une somme d’au-delà de 100,000$. De là le recours du franchisé en injonction permanente et en dommages contre la défenderesse.

LES PROCÉDURES

La présente affaire commence par une requête de la demanderesse, préparée le 10 septembre 1998, en injonction interlocutoire et permanente. Cette procédure fut amendée à plusieurs reprises jusqu’à ce que l’on se retrouve avec une requête réamendée au 18 mai 1999, laquelle comportait une action en injonction permanente et des réclamations totalisant 380,819.68$ en plus des intérêts et des frais, incluant des frais d’experts.

La partie défenderesse proposait, en date du 13 janvier 1999, une contestation à la requête de la demanderesse et une demande reconventionnelle dans une seule et même procédure. Par cette procédure la défenderesse concluait à la résiliation du contrat de franchise intervenu entre les parties le 16 mars 1997 et au paiement d’une somme de 54,891.14$ plus les intérêts, l’indemnité additionnelle et les frais.

Elle fit préparer, le 28 janvier 1999, une nouvelle contestation dans laquelle étaient incorporées des précisions ordonnées par la Cour et dans laquelle se retrouvent les mêmes conclusions que ci-dessus. Il fut ajouté, à cette contestation, une conclusion additionnelle pour réclamer les frais d’un expert. Cet ajout fut autorisé par la Cour le 17 avril 1999.

Il y eût dans ce dossier la mise en œuvre de l’article 752.1 du Code de procédure civile car il fut ordonné aux parties de lier contestation sur l’action principale et de procéder par enquête et audition au mérite sans passer par l’étape interlocutoire proprement dite.

LES FAITS

Les parties sont donc liées par un contrat intervenu le 16 mars 1987. Le grossiste consentait alors une franchise à la demanderesse dans un territoire couvrant un rayon de 50 milles des limites de Montréal (clause 1.1). L'entente était pour une durée illimitée (clause 3) et la considération de 225,000$, dont 200,000$ pour l'achalandage et la valeur exclusive du produit (clause 10).

La défenderesse œuvre à titre de grossiste en forfaits voyages et Patrick Chaput en est le président directeur général. Il en était de même en 1987. Celui-ci vendit son entreprise à trois individus dont Lionel Allard le 27 mars 1990 (C-20) pour 900,000$. Il la racheta de Lionel Allard le 30 août 1996 pour la somme de 615,000$ (P-39).

Durant le règne Allard, un système de pré-commission s'instaura dans tout le réseau (Montréal, Ottawa, Québec, Sherbrooke et Chicoutimi) permettant aux franchisés de conserver une partie de leurs commissions en vue de se constituer un fonds de roulement raisonnable, en attendant la remise finale du grossiste une fois chaque saison terminée.

Pour Montréal cette pré-commission se chiffrait à 430$ plus taxes quand Chaput racheta l'entreprise de grossiste. Cette affaire de pré-commission relève d'un accord entre les franchisés et le grossiste et ne fait pas l'objet d'une clause quelconque dans les contrats de franchise. Sans consulter les franchisés et sans accord de modification quant à cette politique en vigueur, Chaput rabaissa la pré-commission à 350$ plus taxes. Montréal n'accepta jamais cette modification et le grossiste, à compter d'un moment donné, factura la demanderesse pour la différence soit 80$ plus taxes comme s'il s'agissait d'une dette. On verra plus loin que la dette, dont se réclame la défenderesse pour mettre fin aux activités de Montréal et récupérer le territoire, est presque entièrement constituée d'une multiplication de cette somme.

Dès son rachat des actions du grossiste, Chaput manifesta ouvertement son intention de récupérer le territoire de Montréal. Il ne peut le faire car il n'obtient pas l'accord de Robert Plante, unique actionnaire et président directeur général du franchisé concerné, demanderesse en l'instance.

Qu'à cela ne tienne, il vend quand même deux autres franchises pour Montréal soit une sur la rue

Saint-Laurent et une autre sur la rue Ontario. Cette dernière se désiste quand les acheteurs se rendent compte que Plante n'a pas consenti. Les acheteurs de la rue Saint-Laurent persistent et la demanderesse intervient alors judiciairement et obtient gain de cause en injonction contre le grossiste, le franchisé, de même que contre Patrick Chaput et Robert Bérubé personnellement (jugement du 10 octobre 1997, pièce P-2). Comme par hasard, le contrat d'octroi de cette franchise, en date du 4 avril 1997 (pièce P-48), prévoit une clause tout à fait spéciale en cas de procédures judiciaires comme celle dont nous sommes maintenant saisie. Elle stipule ce qui suit:

"*CLAUSE SPÉCIALE*

Advenant le cas de poursuites judiciaires à l'encontre du vendeur qui serait contraint par la Cour à acheter le bureau de Montréal situé au 1221 St-Hubert à Montréal, Québec, au prix de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS ($225,000.00) plus à une pénalité de CENT MILLE DOLLARS ($100,000.00), alors et seulement en ce cas:

a) Le droit de conserver pour l'acheteur distributeur la billetterie sous le nom de "Club Aventure" demeurera;

b) Le droit de vendre les circuits-groupes sera à renégocier entre les parties."

Comme on peut le constater, cette clause fait voir de façon assez évidente que Chaput savait qu'il versait dans l'illégalité et qu'il était passible de poursuite. Nous y reviendrons.

Incapable donc de récupérer la bannière et le territoire de Montréal, Chaput commence, à compter de mars 1998, à réclamer de la demanderesse divers montants totalisant alors plus ou moins 32,000$ (pièce C-1 du 6 mars 1998). De cette somme presque 30,000$ représentent des supposés trop-perçus de commissions pour les saisons Été 96 et Hiver 97, Été 97 et Hiver 98. On se rappellera qu'il s'agit de la différence dans les pré-commissions entre les 430$ autorisés et les 350$ modifiés unilatéralement par Chaput.

Nonobstant des explications et documents demandés par la demanderesse et ses procureurs, la défenderesse et ses avocats exigent le paiement du 32,000$ sans quoi on brandit la menace d'une

rupture du contrat de franchise (lettres des 9 juin 1998, pièce P-3, du 7 juillet 1998, pièce P-5, et du 6 août 1998, pièce P-6). Finalement et sans fournir la documentation et les renseignements requis, l'avocat principal de la défenderesse informe la demanderesse que son code d'accès pour les communications et les réservations est annulé à compter de 0.00 heure le matin du 9 septembre 1998 (mise en demeure du 9 septembre 1998, pièce P-9).

Dès le lendemain, des procédures en injonction sont intentées par la demanderesse et une ordonnance d'injonction provisoire est rendue et émise contre la défenderesse le 11 septembre 1998. Celle-ci demeurera en vigueur jusqu'à la date du dépôt du présent jugement et ce suite à de multiples renouvellements dont celui accordé au début du procès à la demande de la demanderesse. Le procès au fond s'est finalement déroulé devant nous à Montréal sur une période de 13 jours entre les 8 mars et 19 mai 1999, date de la prise en délibéré de cette cause.

LES QUESTIONS

Il sera question dans ce jugement de la ou des dettes ou encore de ce qu'on pourrait qualifier de redevances entre les parties (en somme qui doit quoi à qui), du témoignage d'experts choisis par les parties, de l'injonction en matière contractuelle, de l'abus de droit et de dommages.

LA DETTE

Nous croyons qu'il faut éclaircir cette notion dès maintenant. Les pré-commissions sont-elles des dettes comme les traite la défenderesse dans ses rapports de commissions, ses missives à la demanderesse et ses procédures?

Le Petit Larousse illustré de 1992 définit "dette" comme somme d'argent due à quelqu'un. Le Petit Robert comme ce qu'une personne doit à une autre. Le Dictionnaire de la comptabilité de l'institut Canadien des Comptables Agrées, préparé par Fernand Sylvain, c.a., 1977, en traite comme de l'obligation pour une personne de payer à une autre une somme d'argent, de lui livrer des marchandises ou de lui rendre des services immédiatement ou à une date ultérieure précise

ou indéterminée (en anglais "debt" ou son synonyme "liability").

L’expression revêt un caractère particulier dans cette cause. Comme on le verra plus loin, son interprétation procédera d’une analyse juricomptable et de l’appréciation de la crédibilité des intervenants.

Il faut ici comprendre de quoi il est question. Le grossiste conçoit, prépare, organise et exécute les voyages qu’offrent et vendent les franchisés à leurs clients voyageurs. Les contrats de franchise prévoient que le franchisé recevra 50% de la commission brute pour chacun des voyages vendus (clause 5.1 et l’annexe "B" pour la demanderesse).

Pour calculer la commission brute, on doit évidemment tenir compte des dépenses encourues durant le voyage, pour le transport, l’hébergement, les repas et le salaire du guide. De temps à autre, il faut aussi prévoir certaines autres dépenses comme les pré-départs et les sursacs. Toutes les dépenses demeurent sous l’administration, la responsabilité et le contrôle du grossiste qui déduit d’autant la commission brute à partager avec les franchisés à raison de 50/50.

C’est le franchisé qui reçoit paiement du voyageur. Il transmet cette somme au grossiste après déduction de la pré-commission qu’il conserve pour ne recevoir le solde qui lui reviendra qu'après la fin de chaque saison et la transmission par le grossiste de ses rapports de commissions. Ceux-ci sont transmis aux franchisés par courriel sans pièces justificatives et sans explications autres que les revenus, les dépenses et le solde de commissions.

Il nous semble assez simple et évident que la pré-commission appartient en propre aux franchisés et qu’en conséquence il ne s’agit nullement d’une dette envers le franchiseur. Celui-ci et le franchisé ont convenu d’une pré-commission pour éviter que ces derniers n’assument seuls les dépenses d’administration et/ou ne supportent les fonds de roulement entre les débuts et les fins de saison. Quand le franchiseur soumet son rapport de fin de saison, ou bien il y a un solde créditeur en faveur du franchisé auquel cas il transmet un chèque à ce dernier, ou bien le solde est négatif et il y a alors une réclamation en conséquence.

Sans verser dans l'expertise comptable, nous émettons de sérieuses réserves sur les méthodes comptables du grossiste et sur sa qualification que constitue une dette qui lui est redevable pour la différence de 80$ plus taxes entre la pré-commission originellement consentie à 430$ et celle qu'il a unilatéralement réduite à 350$. Car, si la pré-commission constitue une dette, elle le demeure pour le plein montant qu'il soit de 80$, 350$ ou 430$ plus taxes.

Ces explications nous permettent de mieux comprendre d'ailleurs pourquoi la demanderesse tire l'argument du prétexte de la dette pour que le grossiste récupère le territoire de Montréal. Mais au delà de nos considérations indiquons que les parties ont engagé des experts pour tirer au clair cette question des redevances entre les parties et/ou de la fameuse dette pour laquelle la défenderesse entend faire résilier le contrat de franchise de 1987.

LES EXPERTS

La demanderesse a retenu les services d'experts comptables de la firme Samson, Bélair, Deloitte et Touche. Il s'agit de Denis Hamel et Isabelle Bergeron tous deux comptables agrées. Ils ont préparé un rapport d'expertise et la demanderesse a fourni les avis requis en conformité des dispositions du Code de procédure civile.

Le choix de la défenderesse pour son expert comptable s'est porté sur la personne de Jacques Lussier, comptable agréé, de la firme Poupart Bérard. Aucun avis préalable ne fut fourni et sa prestation comme témoin expert à l'audience fut une surprise pour tous. Il y a eu d'ailleurs objection de la part de la demanderesse à ce sujet. Nous avons accepté de l'entendre et réservé notre décision sur l'admissibilité autant de son rapport que de son témoignage dans le cadre du présent jugement. Nous y reviendrons.

Les qualifications et la qualité du travail des experts de la demanderesse ne font aucun doute. Isabelle Bergeron a démontré un savoir-faire, une rigueur et une probité qui ne se sont jamais démenties. Elle a accompli la plus grande partie des mandats sous le contrôle et la supervision de

son collègue Denis Hamel.

Il importe de signaler que ces deux experts sont des comptables agréés et qu'ils n'ont aucun lien quelconque avec la demanderesse et ses représentants. L'avocate de la demanderesse en tire, avec raison, un argument d'impartialité et d'exclusion de toute complaisance. Monsieur Hamel compte plus de treize ans d'expérience au sein de cabinets internationaux d'experts-comptables. Au cours de cette période il a, entre autres activités et à titre de responsable d'un groupe de juricomptabilité, assuré la prestation de services de juricomptabilité en matière de droit civil, commercial et criminel. Il est actuellement directeur principal en enquêtes et juricomptabilité au bureau de Montréal de SBDT. Ainsi qu'on l'a mentionné ci-dessus, il est comptable agréé mais aussi syndic de faillite et CFE (certified fraud examiner). Il possède une expérience spécialisée dans le domaine des délits commerciaux et des litiges financiers.

Les experts en demande reçurent trois mandats distincts eu égard à cette cause. Les deux premiers volets sont décrits dans leur rapport écrit du 19 février 1999, pièce P-14. Le mandat subséquent concerne la réclamation de la demanderesse dans l'affaire de l'attribution illégale d'une franchise sur la rue Saint-Laurent.

Le premier mandat consistait à faire la vérification de la réclamation du grossiste en s'assurant qu'elle était bel et bien appuyée par des pièces justificatives et des factures à être fournies par le grossiste. Le tout en prenant pour prémisses que les profits générés par les voyages sont partagés à part égale (50/50) entre le grossiste et les agences. Comme second volet de leurs expertises, on leur demandait de déterminer si le grossiste a des dettes envers l'agence et d'en déterminer le montant le cas échéant.

Le rapport donne une idée de l'étendue du travail effectué et fournit également une liste imposante des documents qui furent consultés. On donne également une bonne description de l'approche utilisée pour le travail. Ainsi, afin de déterminer les sommes que l'agence doit verser ou est en droit de recevoir du grossiste, les experts indiquent qu'ils ont d'abord calculé le profit brut pour chacun des voyages qui ont eu lieu au cours des saisons E 96, H 97, E 97, H 98 et E 98

à partir des documents et pièces justificatives fournies par le grossiste. On signale dans le rapport écrit que le calcul du profit brut s'effectue en déduisant les dépenses directement reliées aux voyages des revenus générés par la vente des voyages. Le profit brut ainsi calculé fait l'objet d'un partage entre le grossiste (50%) et les agences (50%). Les experts ont calculé le montant du profit brut à allouer à chaque agence au prorata du nombre de clients amenés par chacune des agences par rapport au total des clients pour chaque saison. Le rapport indique enfin que comme les agences conservent une pré-commission lors de chacune de leur vente, les experts ont réduit l'apport total de l'agence de Montréal du montant de pré-commission conservé par celle-ci afin de quantifier le solde à recevoir ou à payer au grossiste pour chacune des saisons. Voilà donc pour l'approche utilisée qui nous apparaît définitivement plus logique, compréhensible et en accord avec les normes comptables généralement reconnues.

Dans le cadre de la collecte de l'information requise et de la revue des dépenses effectuées par le grossiste, les experts ont constaté l'absence de certains documents importants. Par exemple, des factures pour les transports par avion qui demeuraient introuvables ou encore des relevés et sommaires des dépenses des guides qui manquaient. Vu le manque de documents importants, les experts signalent qu'ils ont dû poser certaines hypothèses afin de compléter leur analyse, d'autant plus qu'ils ont soulevé certaines incohérences entre les informations fournies et la réclamation du grossiste. Dans certains cas, comme l'indique le rapport, les experts ont dû prendre pour acquis le montant de certaines dépenses fournies par le grossiste sans avoir été à même de le vérifier étant donné l'absence des pièces justificatives. On a eu en particulier à utiliser certaines hypothèses de dépenses pour les portions terrestres et des salaires des guides car les informations fournies par le grossiste étaient incomplètes. À preuve le grossiste indiquait une dépense pour la formation de ses guides et, dans certains cas, il était impossible pour les experts de retracer le salaire des guides au journal des salaires. La preuve a révélé par exemple que le guide Éric Lambert recevait 350$ par semaine en salaire alors que les livres du grossiste indiquaient que son salaire hebdomadaire était de 450$. Les comptables ont ainsi constaté des dépenses surévaluées qui avaient pour effet de réduire artificiellement le profit de chacune des saisons ainsi que la commission devant être versée aux agences. On a constaté une autre surévaluation des dépenses incluses dans les rapports de calcul des commissions, à la lumière des documents appuyant les dépenses de transport des guides par avion. On y a constaté plusieurs

écarts permettant de conclure à cette surévaluation des dépenses.

Le rapport des experts contient un chapitre important sur le calcul du profit brut par voyage. On y procède pour chacune des saisons et ce travail particulier permet aux experts de tirer la conclusion de leur expertise à la page 8 de leur rapport écrit. Celui-ci indique en effet que leur analyse des pièces justificatives qui leur furent fournies a permis de constater que non seulement la réclamation du grossiste auprès de l'agence n'était pas fondée, mais que, en fait, c'est le grossiste qui doit une somme totale de 122,491$ à l'agence pour les saisons qui ont fait l'objet de leur premier mandat. Le détail des sommes apparaît au tableau 6 accompagnant le rapport d'expertise.

Les experts ajoutent par contre la note que la somme réellement due par le grossiste serait probablement supérieure à ce qu'ils ont pu déterminer, étant donné l'absence de plusieurs pièces justificatives. Ils indiquent aussi dans leur rapport qu'ils ont dû, dans plusieurs cas, tenir pour acquises les dépenses réclamées par le grossiste alors que si ceux-ci se fient aux voyages pour lesquels ils ont obtenu des pièces justificatives, les dépenses réclamées étant presque toujours surévaluées.

Les experts ont produit un addenda à leur rapport d'expertise et il s'agit d'un document du 3 mars 1999 qui a été déposé au dossier comme pièce P-14-A. Les experts expliquent que la révision de leur rapport leur a permis de constater qu'une inexactitude s'y était glissée. En effet, la somme réclamée pour la saison E 97 relativement à la surévaluation des frais de portion terrestre pour le voyage SOIE 081 B devrait s'élever à 1,658.68$ plutôt qu'à 5,934.08$. Ceci avait pour effet d'accroître le montant de la perte de profits relativement à l'agence Saint-Laurent de 366.03$, la portant à 27,237.77$. Nous reviendrons sur cet aspect de la réclamation car elle fait l'objet d'une réclamation séparée et distincte dans l'action de la partie demanderesse.

L'addenda du 3 mars 1999 indique qu'il est également annoté que tous les montants inclus dans le rapport d'expertise sont présentés avant les taxes de vente. On indique que, comme les commissions sur ventes de voyages constituent la rémunération de l'agence pour un service

rendu au grossiste, il est nécessaire d'appliquer aux sommes à recevoir les taxes de ventes aux taux en vigueur au cours de chacune des saisons faisant l'objet du litige. On y note également que la perte de profits causée par l'agence Saint-Laurent au cours des saisons H 97 et E 97 ne serait pas assujettie aux taxes de vente. L'addenda conclut finalement que le montant total qui serait à recevoir du grossiste s'élèverait à la somme de 130,833.58$ ainsi que le démontre le tableau annexé à l'addenda.

Les documents fournis et le témoignage de Madame Bergeron nous font comprendre que la réclamation de 130,833.58$ de la demanderesse est constituée de 99,343.53$ pour ce qui serait dû à l'agence de Montréal par le grossiste et d'une somme de 31,484.05$ représentant la perte de profits de la demanderesse à cause des opérations illégales de l'agence de la rue Saint-Laurent. Nous y reviendrons.

La comptable Isabelle Bergeron nous expliqua également à l'audience qu'il a été impossible à elle et à son équipe d'arriver à une conciliation des chiffres du grossiste tel qu'il appert aux pièces C-1, C-2 et C-3. Et ce, autant pour le plus ou moins 32,000$ que le 54,000$ réclamé en demande reconventionnelle dans la contestation écrite de la partie défenderesse. Elle arrive plutôt à la conclusion que leurs vérifications et conciliations ne peuvent faire autrement que de les amener à la conclusion que non seulement l'agence ne doit rien au grossiste mais que c'est celui-ci qui est redevable envers l'agence de Montréal pour la somme d'environ 99,000$, plus la perte de profits d'un peu plus de 31,000$ pour les opérations illégales de l'agence Saint-Laurent. Isabelle Bergeron indique clairement que les pièces C-1, C-2 et C-3 sont difficilement compréhensibles et qu'elles ne sont supportées par aucune pièce justificative valable. Elles semblent reposer sur de fausses prémisses de départ en ce que les pré-commissions en constituent la majeure partie et que le grossiste et ses représentants autorisés les considèrent comme des dettes dues par l'agence de Montréal.

La comptable Bergeron n'accepte pas non plus une certaine prétention du grossiste à l'effet que les opérations avec l'agence de Montréal seraient déficitaires. Son étude et la considération des pièces justificatives lui permet plutôt d'arriver à la conclusion que les opérations avec l'agence

de Montréal étaient hautement rentables et très profitables autant pour l'agence de Montréal que pour le grossiste.

Des explications additionnelles nous furent fournies aussi par l'expert Denis Hamel. Il nous indiqua clairement que, dans le calcul des dépenses du grossiste, lui et ses acolytes n'ont retenu que les coûts directs reliés aux voyages et ce à l'exclusion des frais généraux de celui-ci. Monsieur Hamel expliqua également qu'il était en charge du dossier et de voir à ce que l'exécution des travaux à effectuer se fasse selon les règles du bureau et de l'art et également selon les normes généralement reconnues en ce domaine. Il assumait également le contrôle de la qualité du travail effectué et il a contribué à la rédaction des différents écrits exigés.

Leurs travaux n'ont définitivement pas été facilités à cause du manque évident de collaboration de la part du principal représentant du grossiste soit Monsieur Patrick Chaput. Les experts ont eu beaucoup de difficultés dans leur étude et leur vérification des différentes pièces et documents du grossiste et en particulier des pièces C-1, C-2 et C-3. Monsieur Hamel nous confirma à l'audience qu'ils n'ont jamais pu obtenir tous les documents de support dont ils auraient eu besoin pour effectuer leur travail et plus spécialement pour examiner, contrôler et faire la vérification de la réclamation du grossiste pour la somme de plus ou moins 54,000$. Ils ont été incapables de trouver les pièces justificatives pour ce montant.

Monsieur Hamel n'a pas manqué de nous signaler que les documents qu'on leur a montrés et/ou produits étaient désorganisés, dans un état lamentable et qu'il était finalement difficile de suivre la trace du grossiste dans sa comptabilité et dans ses rapports. Leur travail fut en conséquence beaucoup plus étendu que prévu et davantage difficile également. Le résultat de leurs diverses analyses leur permet finalement de conclure qu'il leur était impossible de valider la réclamation de 54,000$ du grossiste et qu'au contraire, ils arrivaient à un résultat tout à fait opposé comme on l'a décrit plus avant dans le présent jugement. Monsieur Hamel a conclu son témoignage en indiquant que l'écart global sur les commissions entre le grossiste et la franchise Montréal était globalement de 153,000$ puisque l'écart se situe entre la réclamation non justifiée du grossiste à plus ou moins 50,000$ et au résultat obtenu, comme quoi c'est le grossiste qui devrait à l'agence

de Montréal une somme de plus ou moins 100,000$.

C’est le matin du lundi 19 avril 1999 que la défense, dans cette affaire, a proposé de faire entendre un expert en la personne de Monsieur Jacques Lussier, c.a. Il faut rappeler que le procès a commencé devant nous le 8 mars et qu’il s’est continué toute la semaine jusqu’au vendredi 12 mars 1999. La cause fut alors ajournée au 19 avril 1999 pour se continuer étant donné qu’elle n’était pas terminée. La défense s’objecte à ce que l’expert soit entendu comme tel et à ce que son rapport écrit soit déposé. Les avocats ont eu l’opportunité d’argumenter sur la question et, ainsi que nous l’avons déjà mentionné, nous avons reporté notre décision autant sur le témoignage de l’expert que sur le dépôt de son rapport dans le cadre du présent jugement au mérite sur la demande permanente d’injonction et les dommages réclamés de part et d’autre. Nous y arrivons maintenant.

Le procureur de la défenderesse, Me Jacques Mongeau, nous signala que Monsieur Jacques Lussier avait assisté au procès en mars et ce à titre de consultant. Il lui a demandé de préparer un rapport sur la réclamation de la partie défenderesse, ce que le comptable fit le 9 avril 1999. Le rapport écrit aurait été transmis par fax à l’avocate de la demanderesse le 9 avril 1999 pour partie et le 14 avril 1999 pour ce qui suivait. La défenderesse demande à la Cour d’accepter d’entendre le témoin comme expert et de permettre le dépôt du rapport écrit de Monsieur Lussier.

L’avocat Mongeau nous signale que cette affaire n’a pas fait l’objet d’une règle 15 d’autant plus que l’étape interlocutoire de l’injonction n’a pas eu lieu. Il fut plutôt décidé, après l’ordonnance d’injonction provisoire, de demander à la partie défenderesse de préparer sa contestation et de fixer la cause pour qu’elle soit entendue au mérite dans les plus brefs délais. Il n’y a donc pas eu de règle 15 ni de préparation du sommaire selon la règle 18 des règles de pratique de la Cour supérieure.

L’avocate de la partie demanderesse s’objecte et formule trois reproches à la partie adverse. D’abord, le rapport arrive tardivement et ne respecte pas les règles des avis requis selon le Code de procédure civile. Ensuite, il ne s’agirait pas d’une contre-expertise, mais uniquement d’une

validation de la réclamation du grossiste. Au surplus, on s'offusque du fait que certains documents auxquels il est référé n'ont jamais été communiqués ni à la partie demanderesse, ni à son procureur, ni à ses propres experts pour considération et examen.

Il ne fait aucun doute que la partie demanderesse fut prise par surprise avec l'arrivée de ce témoin expert dans les circonstances que l'on connaît. Il est vrai également qu'aucun avis ne fut donné à la partie adverse et que, strictement parlant, la Cour pourrait refuser d'entendre l'expert et la production de son rapport sans autres explications. L'article 402.1 du Code de procédure civile édicte en effet que nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit n'ait été communiqué et produit au dossier conformément aux diverses dispositions du Code de procédure civile. Pour pallier à cette carence il faut, ainsi que l'indique la partie introductive de cette disposition, la permission du Tribunal. Nous ne croyons pas que la partie demanderesse subisse préjudice d'une décision favorable pour que ce témoin expert soit entendu et que son rapport soit déposé. Il ne faut surtout pas oublier que tout est question finalement de valeur probante quant il s'agit de témoignage d'experts devant le Tribunal.

Tout revient à une question de pouvoir discrétionnaire du Tribunal sur une question comme celle-là et de l'exercice de ce pouvoir en autant qu'il soit exercé judiciairement. Les règles à retenir reposent essentiellement sur la considération que cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice et pour permettre au juge d'assurer l'équilibre entre l'intérêt public privilégiant la bonne administration de la justice et l'équité procédurale. On doit ainsi évaluer et soupeser le bénéfice d'une partie résultant de l'admission ou du rejet par rapport au préjudice causé à l'opposant.

Nous ne croyons pas qu'il faille accorder trop d'importance au délai imputable à la demanderesse ou à sa négligence d'avoir préalablement avisé la partie adverse sur cette question. Il n'y avait évidemment aucune raison qui aurait empêché la partie défenderesse d'aviser la demanderesse à ce sujet et nous ne sommes pas vraiment impressionnés par l'argumentation de la défenderesse sur ce point. Par contre nous ne croyons pas qu'il y ait préjudice pour la partie opposée et, en conséquence, nous déclarons admissible autant le témoignage que le dépôt du rapport écrit et nous les évaluerons en fonction seulement et uniquement de leur valeur probante.

On peut facilement référer à deux décisions de la Cour d'appel sur cette question car nous y avons puisé des renseignements et des enseignements tout à fait utiles et appropriés. Il s'agit des arrêts rendus dans les affaires Air Saguenay (1980) inc. c. The British Aviation Insurance Co. Ltd et Costello c. Georges- Hani Greiss respectivement rapportées à (1991) R.D.J. 592 et (1994) R.D.J. 206.

Monsieur Jacques Lussier est comptable agréé et, depuis novembre 1997, il est associé en vérification et en consultation au sein du cabinet de comptables agréés Poupart Bérard de Laval. Il possède 13 ans d'expérience en vérification et en consultation au niveau de l'entreprise privée, publique et parapublique. Il s'occupe d'exécution et de supervision de plusieurs mandats en vérification liés à différents secteurs d'activité. Il est responsable du département de P.M.E. et adjoint à l'associé responsable du département de franchisage. Monsieur Lussier indique dans son curriculum vitae qu'il connaît bien la petite et moyenne entreprise et qu'il est aussi habilité à gérer un mandat d'expertise comptable. Ce document fut déposé comme pièce C-12.

Le rapport écrit du comptable Lussier fut déposé au dossier de la Cour comme pièce C-13. Monsieur Lussier y écrit qu'il a été mandaté pour préparer un rapport d'expertise concernant la réclamation du Club de Voyages Aventure Inc. (grossiste) à l'encontre du Club de Voyages Aventure (Groupe) Inc. (agence de Montréal).

Notre mandat, écrit-il, sous le titre 1, est de vérifier les factures totalisant 32,280.02$ réclamées en C-1 et les factures en C-2 et C-3 déposées à la Cour ainsi que la part de l'agence de Montréal dans les profits de la saison hiver 1998. Monsieur Lussier nous expliqua à la Cour que, finalement, ses services d'expert avaient été retenus par la défenderesse, non pas pour faire une vérification juricomptable, mais pour valider les réclamations du grossiste apparaissant aux pièces C-1, C-2 et C-3 et faire le calcul des profits de l'agence de Montréal pour la saison H 98.

L'item numéro 2 du rapport de cet expert fait état de la liste des documents utilisés et des personnes ressources consultées pour l'exécution du mandat. Le chapitre 3 du rapport mérite

notre attention particulière puisqu'il concerne l'approche de vérification suivie. Il nous importe de reproduire intégralement le texte de ce chapitre, car il nous apparaît assez révélateur du type de mandat reçu et de l'approche suivie. Voici ce texte au complet:

> «Afin d'exécuter notre mandat, nous avons débuté par la vérification des résultats d'opération des cinq (5) saisons mentionnées aux diverses pièces C-1, C-2, C-3 et à l'état de compte du grossiste concernant la part de l'agence dans les profits de la saison hiver 1998. Pour se faire, nous avons vérifié les systèmes et registres du grossiste, vérifié par corroboration aux pièces les rapports de commissions, et cumulé ces informations par saison pour valider le partage des profits entre le grossiste et son réseau de franchises, et particulièrement, pour l'agence de Montréal; par la suite, nous avons corroboré ces résultats avec les réclamations du grossiste indiquées aux pièces; de plus, nous avons vérifié les réclamations du grossiste pour les saisons en cours concernant le trop perçu de pré-commissions et retenu sans autorisation par l'agence de Montréal».

Nous avons effectué certains soulignements du texte ci-dessus. Dès la lecture de cette approche, il nous semble assez évident qu'il ne s'agit pas d'un rapport des plus objectif et impartial. D'ailleurs, il nous fut confirmé à l'audience que Jacques Lussier et sa firme sont les comptables attitrés depuis plusieurs années non seulement de la défenderesse, mais aussi des affaires financières de son principal dirigeant Patrick Chaput, des autres membres de sa famille et également de toutes les compagnies affiliées et contrôlées par ceux-ci.

Le chapitre 4 du rapport d'expertise se rapporte à la vérification des résultats d'opération des saisons E 96, H 97, E 97, H 98 et E 98. Le résultat des ces cinq saisons impliquées comprenait, indique-t-on au rapport, un ensemble de pièces justificatives et reçus d'environ 30,000 documents, impliquant des débours de 3,449,450$, pour 190 voyages avec 1556 voyageurs. Le rapport nous indique les étapes suivies pour la vérification.

On note par exemple que, pour les frais indiqués aux rapports de commission, l'expert aurait vérifié à 100% pour la portion terrestre en se fiant aux chèques d'acquisition de monnaie américaine auprès de COFO par rapport aux factures réelles qui n'ont pas été consultées et qui, semble-t-il, sont inexistantes d'ailleurs. On indique également qu'on a effectué une vérification à 100% pour les billets d'avion en se référant seulement aux chèques émis aux fournisseurs des

billets et non à la facturation de base. On indique aussi qu'il y a eu vérification à 100% des charges salariales au registre des paies pour le guide concerné et validation de la période rémunérée. On se rappellera le témoignage du guide Lambert qui ne recevait pas la même rémunération que celle indiquée dans le registre en question.

Le rapport indique également qu'on a pointé les frais de pré-départ à la somme établie par le grossiste à 88$ par voyageur. On se demande bien ce que veut dire pointer si ce n'est qu'on n'en a pas fait la vérification, qu'on a accepté le chiffre de 88$ sans s'assurer qu'il a réellement été dépensé. Il s'agit évidemment d'une somme supposément dépensée par le grossiste pour divers frais de pré-départ.

Pour vérifier les rapports sommaires des dépenses préparées par les guides, on a procédé par tests en faisant une sélection sur une base aléatoire c'est-à-dire à tous les cinq voyages pour chaque saison. Car, il ne faut pas l'oublier, plusieurs des rapports de dépenses en question n'existent pas.

Le rapport indique par ailleurs que la vérification par l'expert de la défenderesse a permis de noter certains écarts dans les frais et certaines pièces justificatives manquantes. On écrit au rapport qu'afin de valider ces dépenses, l'expert Lussier a utilisé des méthodes alternatives de vérification lorsque la situation le permettait. On a aussi utilisé des comparables pour plusieurs rapports de dépenses de guides qui étaient carrément inexistants et/ou introuvables. On a également utilisé une analyse comparative du coût du voyage pour la portion terrestre avec des voyages similaires qui se sont effectués pour la même destination.

Une note spéciale se retrouve au chapitre 4.2.3 au sujet des écarts entre les transferts monétaires aux guides et les sommes effectivement justifiées dans le rapport sommaire des dépenses préparées par les guides. L'expert écrit qu'il a réalisé que souvent le surplus monétaire pour un voyage était conservé par le guide et utilisé lors d'un voyage subséquent et que rarement l'argent en surplus est remis au grossiste. À ce sujet l'expert signale que le grossiste, dans son rapport de commissions, enregistre comme dépenses les transferts monétaires aux guides.

Le chapitre 4.2.4 signale qu'il s'est retrouvé des écarts au niveau des charges salariales incluses au rapport de commissions avec le registre des salaires. Le rapport indique que ces écarts se détaillaient comme suit: d'abord différences attribuables au séjour prolongé du guide en attente d'un autre groupe de voyageurs. L'expert a vérifié tous ces écarts et, à chaque occasion, le salaire additionnel versé et comptabilisé au rapport de commission était justifié parce que le guide restait sur place pour éviter les frais de billets d'avion de retour. C'est ainsi que le rapport indique que le grossiste préférait payer le salaire du guide, car il économisait les frais du billet d'avion de retour qui est plus élevé. Sans aucun doute que cette information vient des explications de Patrick Chaput et qu'il est impossible pour la partie adverse de la contrôler. Ensuite, tous les autres écarts constatés au niveau des charges salariales ont été ajustés aux montants réels déboursés et semble-t-il qu'on les aurait inclus dans les tableaux 1.3 à 5.3.

Au chapitre 4.3 on retrouve la conclusion de l'expert sur l'ensemble des travaux de vérification des cinq saisons vérifiées. On y indique que compte tenu de la vérification détaillée et des procédures alternatives de vérification utilisées, l'expert est d'avis que les dépenses et les revenus de voyages par saison sont correctement établis par le grossiste à l'exception de quelques écarts dont l'effet monétaire pour l'agence de Montréal s'établit suivant le tableau reproduit sous ce chapitre. Ainsi, par rapport à une réclamation à l'agence de Montréal par le grossiste de 27,012.24$, l'expert procède à un ajustement selon les écarts constatés lors de la vérification et conclut plutôt à une réclamation de 11,742.20$, l'écart entre les deux calculs se manifestant pour une somme de 15,270.04$.

Et l'expert d'ajouter dans sa conclusion la remarque suivante: une partie, soit 5,618.06$, de l'écart inclus dans le 15,270.04$ provient de la méthode de comptabilisation par le grossiste des excédents de pré-commissions prélevées par l'agence de Montréal; les sommes prélevées en trop par l'agence diminuent les revenus du voyage dans le système du grossiste. Le grossiste ajuste le revenu du voyage seulement au moment de la perception des sommes dues par l'agence de Montréal. Puisqu'à cette date, il n'y a pas eu de paiement par l'agence de Montréal, cet ajustement n'est pas à ce jour reconnu dans les états de comptes du grossiste. Cela nous laisse supposer évidemment que le grossiste demeure captif et en quelque sorte esclave de son propre système de comptabilité en se basant sur une prémisse erronée quant à l'excédent supposément

irrégulier et non autorisé pour chaque pré-commission (350$ contre 430$ soit un écart de 80$ sans compter les taxes).

Voilà pour un des volets du rapport d'expertise soit la vérification des résultats d'opération des cinq saisons que nous connaissons. Aussi étrange que cela puisse paraître, l'expert de la défense reconnaît au grossiste une réclamation valable de tout près de 12,000$ par opposition à un montant de tout près de 100,000$ que reconnaissent les experts de la demande en faveur de la partie demanderesse. Le tout après des vérifications de part et d'autre des résultats d'opération pour les mêmes cinq saisons que nous connaissons. Sauf qu'on doit bien comprendre que les méthodes utilisées par l'un et l'autre des experts de chacune des parties varient considérablement autant quant aux divers mandats reçus qu'aux travaux effectués. Au surplus, on peut facilement réaliser que de nombreuses affirmations du comptable Lussier lui viennent de ce que lui a déclaré Patrick Chaput sans pour autant que le premier contrôle ce qui était dit par le second.

Le chapitre 5 du rapport de l'expert Lussier concerne la vérification des factures de 32,280.02$ de la pièce C-1, des factures des pièces C-2 et C-3 et de la part de l'agence de Montréal dans les profits de la saison hiver 1998. Le rapport conclut laconiquement, au paragraphe 5.5, que, suite à sa vérification des factures présentées en C-1, C-2 et C-3 ainsi que la vérification de la part de l'agence de Montréal dans les résultats de la saison hiver 1998, il est d'avis qu'ils reflètent fidèlement les sommes dues par l'agence de Montréal à l'exception des écarts mentionnés en 4.3 du chapitre précédent. En d'autres termes, on n'a fait que valider la réclamation en C-1 sauf qu'on en a déduit un certain montant dont on retrouve les détails sous le chapitre 4.3 du rapport et au tableau 5.1 annexé au document. La somme ainsi à recevoir de l'agence de Montréal par le grossiste serait de 15,557.19$, taxes incluses, plutôt que 32,280.02$ dont on ne sait pas si les taxes applicables étaient incluses.

Quant aux pièces C-2 et C-3, le rapport fait état que pour valider ces documents, il faut référer au chapitre 4 pour comprendre le travail qui a été accompli quant aux réclamations mentionnées à ces diverses pièces. Nous savons que les montants afférant à ces pièces constituent des pré-commissions pour l'excèdent que n'aurait pas autorisé le grossiste par l'entremise de son

principal représentant Patrick Chaput. Il nous paraît bien difficile de comprendre comment leur expert peut valider ces pièces puisqu'on y voit assez clairement la démonstration que celui-ci accepte la prétention de Patrick Chaput que l'excédent en question constitue une dette de l'agence de Montréal envers le grossiste. On aurait pensé que l'approche de l'expert Lussier fut plus en harmonie avec les règles de l'art et également avec les normes comptables généralement reconnues. Peut-être que lui aussi s'est trouvé captif du système de comptabilité du grossiste, du logiciel utilisé pour la préparation des rapports de commissions et des mandats dirigés et restreints qu'il a reçus du procureur de la partie défenderesse.

Nous avons été un peu surpris d'entendre l'expert Lussier déclarer à la Cour dès le début de son témoignage qu'il avait reçu d'abord et avant tout un mandat de valider la réclamation du grossiste. Questionné par la procureure de la partie demanderesse, Monsieur Lussier finalement affirma qu'il avait reçu trois mandats différents de la part de l'avocat de la défenderesse. D'abord un mandat d'assistance à la Cour et de conseiller de Me Mongeau. Ensuite, le ou vers le 15 mars, un mandat de valider la réclamation du grossiste. Il reçut finalement, à un troisième moment, un autre mandat soit celui de vérifier et/ou d'examiner l'écart entre les réclamations du grossiste et celles résultant des experts Samson Bélair.

DÉCISION SUR LA DETTE

La contestation et demande reconventionnelle de la défenderesse repose uniquement sur cette fameuse dette. C'est ça la cause, affirme sans ambages le procureur de la défense. Il revient à la charge en plaidoirie sur le fait que le 32 280$ était dû au 6 mars 1998; que cette somme était encore due en avril, en juin, en juillet et finalement au 9 septembre 1998 lorsque les codes d'accès fournis à l'agence de Montréal ont été annulés et qu'on l'avise qu'il y avait rupture automatique du contrat de franchise de 1987.

Nous croyons que la demanderesse a raison de s'insurger et d'affirmer qu'elle ne doit rien au grossiste et que c'est l'inverse qui prévaut. Même les documents du grossiste et l'avis révisé de son expert corroborent les prétentions de la demande. La demanderesse soumet, avec raison

croyons-nous, que le document C-1 du 6 mars 1998 demeure incomplet, qu'il est incompréhensible, qu'il constitue un fourre tout incohérent et qu'il ne trouve appui sur aucune pièce justificative contrôlable. Il se rapporte, pour la plus grande partie, à des trop perçus de commissions dont on n'a pas fourni la preuve qu'ils constituaient une dette non plus qu'un accord serait intervenu entre Chaput et Plante pour modifier la politique en vigueur au sujet des pré-commissions. Les pièces C-2 et C-3 proviennent également de réclamations de la défenderesse pour des trop perçus, de telle sorte que le même raisonnement s'applique.

Nous acceptons donc les deux principales prétentions de la demande à ce sujet. D'abord qu'il n'y avait pas, au 6 mars 1998, au 9 septembre 1998 et même à ce jour, l'existence d'une dette redevable par la demanderesse à la défenderesse. Ensuite que cette affaire de supposée dette n'a servi à la défenderesse que de prétexte pour faire perdre à la demanderesse ses droits en vertu du contrat de franchise, récupérer la bannière du Club Aventure et le territoire de Montréal, sans devoir payer la pénalité prévue au contrat de franchise de 1987 (rachat du contrat au plein prix de 225,000$ plus 100,000$ à titre de dommages intérêts liquidés).

Plusieurs des documents du grossiste qui furent produits dans cette cause contiennent des indices corroborant cette constatation des plus probable. Des témoignages concrets et éloquents fournissent aussi les corroborations requises à ce dessein tellement transparent du grand patron de la défenderesse Patrick Chaput. Nous y reviendrons. Il nous vient à la mémoire les témoignages de Madame Elsa Dussault de la franchise d'Ottawa, de Monsieur Éric Lambert, un des guides du grossiste, et du principal représentant de la demanderesse, Robert Plante. Quant aux documents, nous pensons, entre autres, au courriel de Patrick Chaput à Madame Elsa Dussault en date du 22 octobre 1999, pièce P-44, à la brochure Tam Tam, pièce P-16, et au permis de détaillant de la défenderesse, avec bureau sur la rue Bernard à Outremont, alors qu'elle n'est que grossiste pour tous les franchisés et qu'elle n'est pas supposée opérer comme détaillant.

Arrive maintenant le moment crucial de ce jugement, c'est-à-dire le temps de décider de la question de ce que l'on a fréquemment appelé "la dette". On se rappellera de notre énumération des questions en litige dans cette cause au début du présent jugement. Nous avons écrit plus

avant qu’il sera question dans ce jugement de la dette ou des dettes ou encore de ce que l’on pourrait qualifier de redevances entre les parties. En somme, avons-nous également écrit, qui doit quoi à qui?

Notre décision est simple, claire, limpide et en appui avec la preuve dans son ensemble et selon la prépondérance des probabilités. La demanderesse n’est redevable d’aucune dette envers le grossiste et ce, tant en mars 1998, en septembre 1998 qu’à la date de l’institution des procédures dans cette cause que maintenant. C’est plutôt l’inverse qui prévaut et c’est effectivement la défenderesse qui est redevable envers la demanderesse pour le montant vérifié par les experts de la partie demanderesse. Nous y arriverons au chapitre des réclamations.

Qu’il nous soit permis, pour le moment, d’ajouter quelques commentaires additionnels eu égard à notre décision sur la dette. Dès le début du procès, le 8 mars 1998, nous avons signalé aux parties des carences sérieuses dans cette affaire. Nous avons même indiqué qu’il ne serait pas impossible que ce Tribunal exige qu’il y ait une expertise comptable indépendante en vertu des articles 414 et suivants du Code de procédure civile et une ordonnance pourrait être rendue en ce sens éventuellement. Les procureurs ont préféré présenter leur diverses prétentions à la Cour quitte à ce que celle-ci décide selon son appréciation.

Ce n’est que plus tard que nous nous sommes rendus compte que la partie défenderesse entendait faire témoigner un expert-comptable pour appuyer, ou valider devrait-on plutôt dire, la réclamation en demande reconventionnelle de la défenderesse, telle qu'elle apparaissait aux différentes pièces C-1, C-2 et C-3. Nous nous sommes rendus compte, à ce moment, que la partie défenderesse se préparait à faire témoigner son expert sur les écarts retracés par les experts de la partie demanderesse et sur la réclamation de celle-ci.

Nous sommes revenus à la charge pendant le procès et également à la fin, après les plaidoiries des procureurs. Ceux-ci ont continué de signaler qu’ils s’en remettaient à la discrétion du Tribunal pour toute cette affaire, sans qu’il ne soit requis de faire appel à un ou plusieurs experts comptables. Nous avons donc finalement accepté la suggestion des procureurs des parties et pris

la cause en délibéré en vue de rendre un jugement selon la preuve offerte de part et d'autre et en tenant compte évidemment que la défense avait eu l'occasion de proposer une preuve par expert comme elle l'a fait.

On aura noté nos diverses explications et nos raisons et motifs pour accepter d'emblée les avis des experts de la partie demanderesse plutôt que celui de l'unique expert de la partie défenderesse. Nous avions un choix à faire et croyons avoir fait usage de notre discrétion judiciairement. Il pourrait, de toute façon, en être difficilement autrement, compte tenu de la qualité, de la présentation et de la valeur probante des avis des experts de la demanderesse par opposition à celui de la défenderesse.

Il demeure toujours délicat, selon nous, pour un expert, de s'afficher comme tel et de proposer des avis, alors qu'on est déjà lié sérieusement à son mandant et alors également qu'on accepte des mandats restreints, réduits et dirigés. La crédibilité en est sérieusement affectée et c'est là une des conséquences à laquelle il faut s'attendre en pareil cas.

Cela nous amène à notre prochain chapitre, soit l'exécution en nature, c'est-à-dire par injonction contre le grossiste. Il en est ainsi parce que l'agence de Montréal, ci-devant la demanderesse, entend continuer ses opérations avec le franchiseur. Car un contrat en bonne et due forme lie les parties et le franchisé a payé le gros prix pour opérer, à titre de franchisé et avec exclusivité a Montréal et la région immédiate dans un rayon de cinquante milles.

L'INJONCTION PERMANENTE

Nous avons conclu plus avant que la défenderesse n'était aucunement créancière de la demanderesse, car aucune dette ne lui était payable par la demanderesse. Nous avons également conclu que c'était l'inverse qui prévalait et que c'est en réalité la défenderesse qui est débitrice d'une dette importante d'environ 100,000$ envers la demanderesse. Il devient en conséquence évident que la défenderesse ne peut pas mettre fin au contrat de franchise de 1987 puisqu'elle n'a aucune justification légale valable pour ce faire contrairement à ce qui est allégué dans les

différentes mises en demeure de ses procureurs et de leurs procédures apparaissant au dossier.

L'acte unilatéral de rupture de la défenderesse devient en conséquence illégal et le prétexte utilisé de la dette constitue une démonstration éloquente de la mauvaise foi de la défenderesse et du principal représentant de la défenderesse Monsieur Patrick Chaput. La demanderesse entend demeurer franchisée de la défenderesse et, en conséquence, elle exige l'exécution en nature de l'entente contractuelle par la défenderesse. C'est pourquoi elle conclut par diverses conclusions permanentes de la nature d'une injonction permanente mandatoire. La demanderesse s'appuie sur diverses dispositions législatives apparaissant au Code civil du Québec, au Code de procédure civile et sur une jurisprudence abondante.

Quant aux dispositions législatives, elle prend appui sur les articles 6, 7, 1375, 1434, 1458, 1590 et 1601 du Code civil du Québec. On nous signale également l'application des articles 751 et suivants du Code de procédure civile qui traitent de l'injonction. Les trois premières dispositions traitent de la bonne foi, alors que les articles 1590 et 1601 du même code confèrent au créancier le droit d'exécuter en nature l'obligation résultant d'une entente contractuelle.

Sur le droit clair à l'injonction, la demande soumet la prétention que l'exécution en nature est la règle. Elle nous réfère à l'auteur Jean-Louis Baudouin sur Les obligations, 4e édition, 1994, Les Éditions Yvon Blais, p. 412. L'auteur y indique clairement que le choix du recours en cas d'inexécution appartient au créancier et non au débiteur. Au surplus, il ajoute que le fait de réclamer l'exécution en nature n'empêche pas le créancier d'obtenir une réparation par équivalent en dommages.

Sur la question du maintien de la relation d'affaires par la voie de l'injonction, la demanderesse soumet plusieurs décisions pertinentes autant de la Cour d'appel que de notre Cour. Il s'agit des jugements dans les causes suivantes:

> Varnet U.K Ltd c. Varnet Software Corporation. C.S. Montréal 500-05-009669-936, Juge Tellier, 27 janvier 1994 J.E. 94-432

Varnet Software Corporation c. Varnet U.K. Ltd (1994) R.J.Q. 2755 (Cour d'appel confirmant le jugement de première instance)

Dargaud Editeur et Autre c. Presse-Import Léo Brunelle Inc., (1990) R.D.J. 341 C.A.

Papiers Peints et Décor 2000 c. Papiers Peints Impérial (Canada) Inc., C.S. St-François (Sherbrooke) 450-000540-951, Juge Jean-Louis Péloquin, 1996-05-15, J.E. 96-1442

Messageries De Presse Benjamin Inc./Beniamin News Inc. c. Groupe Québécor Inc., C.S. Montréal 500--5-005686-900, Juge Claude Nolin, 1994-01-20, J.E. 94-433 (Appel réglé hors cour)

Yves Bourcier Inc c. Produits Shell Canada Ltée, C.S. Montréal 500-05-003420-914, Juge Jean Crépeau, 1991-05-01, J.E. 91-974

Societe Coinamatic Inc. c. Gerard Armstrong, (1984) R.D.J. 7 C.A.

Les Proprietés Cite Concordia Ltée c. La Banque Royale Du Canada, (1981) C.S. 812.

Marchand De Tabac Burlington-On-White Inc c. Havana House Cigar 7 Tobacco Merchants Ltd, C.S. Montréal 500-05-034136-976, Décision du juge Ginette Piché, 26 Août 1997, REJB 97-2128.

Aubrais c. Ville De Laval, C.S. Laval 540-05-000529-952, J.E. 96-1717, Monsieur le juge Yvan A. Macerola, à la page 18.

La Salle Automobile Inc c. Chrysler Canada Ltée, 1974, CS 642. M. le juge Jacques Dugas.

Sur l'application stricte du contrat, la demanderesse nous réfère aux deux décisions suivantes tout à fait appropriées et pertinentes de collègues de notre Cour soit les juges Henry Steinberg et André Rochon respectivement:

La Compagnie De Construction Belcourt Ltée c. Golden Griddle Pancake House Limited, 1988, R.J.Q. 716 CS

Syndicat Northcrest c. Amselem, C.S. Montréal, 500-05-36149-977, J.E. 98-1527.

Quant au droit clair à l'injonction permanente demandée, la demanderesse nous réfère à un travail préparé par les auteurs Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche, Gravel, intitulé L'Injonction, 1ère Édition, 1998, Les Éditions Yvon Blais, page 95. On nous cite en particulier l'extrait suivant:

> *«Le recours à l'injonction permet d'empêcher la violation d'engagements contractuels. Il peut aussi assurer l'exécution d'obligations et ainsi, faire échec à la résiliation fautive ou injustifiée d'obligations.»*

Sur cette question, on nous cite également les causes qui suivent, qui sont pertinentes et qui trouvent définitivement application au présent litige:

> Brasserie Labatt Ltée c. Montréal (Ville De), 1987, R.J.Q. 1141, C.S.
>
> A.V.I. Financial Corp. c. Novergaz Inc., C.S. Montréal 500-05-039-391-970, J.E. 97-1882 (désistement d'appel 1997-01-04).
>
> Damain Inc c. Place-Laval-Roussin Inc. (1989) R.J.Q. 2846.

Il paraît donc assez clair que la demanderesse est pleinement justifiée d'exiger l'exécution en nature par voie d'injonction permanente, tel que demandé, et nous y ferons droit dans les conclusions ci-après.

La seule conclusion qui paraît faire problème est celle qui a été introduite par amendement à la fin du procès et qui concerne les pièces justificatives et leur vérification par un comptable choisi par la demanderesse aux frais de la défenderesse. Nous croyons que cette demande doit être accordée étant donné que les rapports de commissions préparés par la défenderesse sont incomplets, souventes fois incohérents et toujours difficiles à comprendre et à contrôler par le franchisé de Montréal. Tant que ces rapports de commissions seront présentés comme ceux que nous avons vus à la Cour et qu'il ne seront pas appuyés par les pièces justificatives appropriées et pertinentes, il y a lieu, pour la Cour, de faire droit à cette conclusion de la vérification et des contrôles. Et ce nonobstant les inconvénients qui en résulteront.

L'ensemble de la preuve a clairement démontre que l'agence de Montréal n'obtenait pas du grossiste les informations et les renseignements requis de telle sorte que le franchisé de Montréal se devait, chaque fois et presque toujours, de faire acte de foi devant la documentation sans appui préparée par le principal représentant de la défenderesse Patrick Chaput.

L'ABUS DE DROIT

La demanderesse prétend que la théorie de l'abus de droit trouve application dans cette cause et elle réclame des dommages importants en conséquence.

Elle soumet en effet que la défenderesse a abusé injustement et de façon tout à fait déraisonnable et abusive de ses supposés droits contractuels en faisant fi et en bafouant intempestivement les siens. Elle serait en conséquence bien fondée de réclamer les frais d'avocats vu ces abus répétés. Elle affirme qu'à cause de l'attitude, du comportement et des agissements de la défenderesse, elle aurait été forcée de prendre des procédures judiciaires pour faire respecter ses droits et elle réclame les frais et honoraires d'avocats comme conséquence de cet abus de droit.

En appui pour ses prétentions à ce sujet, elle réfère spécifiquement à l'article 7 du Code civil du Québec et elle cite également les jugements rendus dans les causes qui suivent soit:

> Banque Nationale Du Canada c. Houle, (1990) 3. S.C.R., 122.
>
> Assurance Vie Desjardins Laurentienne Inc. c. Projet D'urbanisation 2000 Inc., C.S. Montréal 500-035449-972, Juge Danielle Grenier, 25 février 1998 (R.E.J.B. 98-5264)

Dans la dernière livraison de Jurisprudence express 1999, numéro 22, un jugement intéressant est rapporté dans une affaire d'injonction permanente, de dommages-intérêts et de dommages exemplaires. Il s'agit de la cause de Caron c. De Vos dans laquelle notre collègue Suzanne Hardy-Lemieux rendait jugement le 24 avril 1999 justement sur une question d'abus de droit en rapport avec l'article 7 du Code civil du Québec. On remarquera dans cette cause que la juge en vient à la conclusion qu'il y avait dans cette affaire abus de droit et atteinte illicite et intentionnelle commandant une indemnisation pour dommages exemplaires. Référence était faite également aux articles 6 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. La décision est rapportée à Jurisprudence express 99-1056. Il s'agit d'un jugement rendu dans la cause numéro 300-05-000055-965 pour le district judiciaire de Montmagny.

Cette théorie de l'abus de droit, qui trouve application dans la présente affaire, donne évidemment ouverture aux diverses réclamations en dommages-intérêts dont, en particulier, la réclamation afférente aux honoraires d'avocats prévus au paragraphe 41 de la requête de la demanderesse en injonction permanente, telle que réamendée au 18 mai 1999, sans parler évidemment des dommages reliés à l'ouverture de l'Agence Saint-Laurent, à ceux pour troubles, ennuis et inconvénients et aux dommages exemplaires que nous couvrirons plus loin.

LES RÉCLAMATIONS DE LA DEMANDERESSE

Elles apparaissent dans divers paragraphes de la requête réamendée du mois de mai 1999. Le résumé se trouve par contre au paragraphe 41 de cette procédure. Le montant global des dommages réclamés représente une somme d'un peu plus de 380,000$. Les titres des réclamations pour dommages procèdent des frais d'avocats, des indemnités liées à l'ouverture de l'Agence Saint-Laurent, de diverses factures impayées, du paiement des commissions impayées depuis la saison E-96, d'une somme réclamée pour troubles, ennuis et inconvénients et finalement de la réclamation un peu particulière pour des dommages exemplaires.

La liste des montants réclamés pour diverses factures impayées totalisant 32,492.62$ se trouve au paragraphe 40 de la requête réamendée de la demanderesse préparée le 14 mai 1999. Les montants nous apparaissent redevables et nous les reconnaissons pour un total de 30,000$. Nous devons par contre déduire de cette somme un montant que nous fixons à 3,000$. En effet nous acceptons que la partie défenderesse y a droit pour certains débours qu'elle aurait effectués au bénéfice de la demanderesse. On les retrouve à la pièce C-1 de la défenderesse. Il est donc alloué à la partie demanderesse, pour ces diverses factures impayées, tel qu'allégué au paragraphe 40, une somme de 27,000$.

La demanderesse réclame 122,525.44$ en frais d'avocats, incluant des débours et taxes pour les travaux exécutés dans le présent dossier de même que dans le dossier de l'Agence Saint-Laurent. La demanderesse est en droit de réclamer ces frais et nous le reconnaissons par le présent

jugement.

Par contre, la demanderesse n'aura pas droit au plein montant réclamé, car la défenderesse n'a pas à assumer les dépenses et frais résultant du fait que ses procureurs provenaient de la ville de Ste-Foy. Il nous paraît évident, et nous l'avons dit à l'audience, que la défenderesse n'est pas tenue de payer pour les débours additionnels que cela pouvait occasionner pour la demanderesse. La partie demanderesse a fait préparer par ses procureurs le tableau produit sous la pièce P-49. Ce tableau tient compte de cette réalité et on peut voir que les frais et débours en question ont été réduits à la somme de 108,607.87$. Il y a certains autres débours qui ne seraient pas acceptables, de telle sorte que nous arbitrons le montant payable sous ce chef à la somme ronde de 100,000$.

Il importe de signaler que, pour l'octroi du montant ci-haut mentionné de 100,000$, nous avons tenu compte des diverses décisions rapportées par la procureure de la partie demanderesse. Et ce autant sur la prétention de la demanderesse qu'elle aurait été forcée de prendre des procédures judiciaires pour faire respecter ses droits contractuels que sur la prétention de la demanderesse que les procédures de la demanderesse dans ce dossier-ci et dans celui de St-Laurent procèdent de moyens abusifs et déraisonnables parce qu'elles auraient été utilisées tout simplement pour importuner et nuire aux intérêts de la demanderesse et de ses représentants. Ces causes sont les suivantes:

> Association des professeurs de Lignery (A.P.L.) Sundicat Affilié à la C.E.Q c. Florence Alvetta-Comeau, 1990, R.J.Q. 130 C.A.
>
> West Island Teacher's Association c. Madeleine Nantel, 1988, R.J.Q. 1569 C.A. (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour Suprême rejetée 1989-03-23)
>
> Sigma Construction Inc. c. Levers, C.A. Montréal, 500-09--0000537-944 et 500--9-000538-942, 1995, 0927, J.E. 95-1846.
>
> Victor Parent Inc. c. Compagnie Foundation du Canada Ltée, C.S.Q. 200-05-003035-941, 1996, 0705, J.E. 96-1539.
>
> Pharmacentres Cumberland (Mérivale) Ltée c. Pharmacie Cartier et Lebel C.S. Montréal 500-05-012637-953, 1996-0712, J.E. 96-1590.

Place des Galeries Inc. c. Banque Nationale du Canada, C.S. Drummond 405-05-000187-955, 19 février 1997 REJB 97-3186.

La demanderesse se prétend également justifiée de réclamer de la défenderesse les dommages subis en raison de l'ouverture de l'agence du Club Aventure sur la rue Saint-Laurent à Montréal. Celle-ci évalue ces dommages à la somme totale de 56,452.09$. On retrouve le détail au paragraphe 39 de la requête réamendée de la demanderesse.

Il s'agissait manifestement et clairement de l'octroi illégal d'une franchise sur la rue Saint-Laurent. L'entente contractuelle avec les responsables de cette franchise contrevenait définitivement au contrat de franchise intervenu entre les parties en 1987. Il y avait une clause d'exclusivité que la partie défenderesse se devait de respecter. Elle ne l'a pas fait et, en conséquence, elle est responsable de tous les dommages qui en sont résultés pour la partie demanderesse. Aussi lui reconnaissons-nous par le présent jugement, le droit de faire valoir sa réclamation et nous l'acceptons pour le montant total réclamé soit 56,452.09$.

La Cour accorde également à la demanderesse la somme de 99,349.53$ représentant les commissions impayées depuis la saison E-96, car cette somme est définitivement redevable par la défenderesse à la demanderesse, telle qu'établie par la demanderesse et ses experts après vérification et expertises juricomptables.

Les paragraphes 40.2 et 41 *in fine* de la requête réamendée de la demanderesse font voir que celle-ci réclame également la somme de 20,000$ pour troubles, ennuis et inconvénients. Les faits révélés par la preuve dans cette cause nous amènent, sans aucune hésitation, à accorder cette demande telle que formulée et une somme de 20,000$ est accordée sous ce chef par le présent jugement.

Par amendement permis par le Tribunal, la demanderesse a ajouté aux différents chefs de réclamation un montant de 50,000$ sous le titre de dommages exemplaires. L'ensemble de la preuve en cette affaire favorise l'octroi d'un certain montant à ce titre.

En effet, la demanderesse a établi par sa preuve les critères requis pour l'octroi d'un montant sous ce chef. D'abord à cause de l'acte illicite de la défenderesse qui s'est servi d'un prétexte pour mettre fin au contrat de franchise. Ensuite à cause de sa mauvaise foi évidente pour écarter la demanderesse de son réseau d'agences de voyages sans se préoccuper des droits et intérêts reconnus contractuellement à la demanderesse.

En définitive, le comportement illicite et intentionnel de la défenderesse et de son principal représentant Patrick Chaput constitue rien de moins que du harcèlement injustifié qu'il faut réprimer et dénoncer vigoureusement. La volonté ferme de Patrick Chaput de se débarrasser de son franchisé de Montréal a amplement été prouvée et démontrée par la preuve dans son ensemble et par la prestation plus spécifique des divers témoins que nous avons indiquée plus avant. Il s'impose définitivement qu'il y ait un effet dissuasif au présent jugement pour empêcher la récidive ayant comme conséquence de bouleverser et empoisonner les relations futures entre les parties aux présentes. À cause des circonstances tout à fait particulières de cette cause, de l'attitude et du comportement tout à fait répréhensible et illicite de la défenderesse et de son principal représentant Patrick Chaput, il y a lieu d'allouer, sous ce chef des dommages exemplaires, une somme de 30,000$.

En vue de statuer sur cette question des dommages exemplaires, il importe de signaler que nous avons tenu compte des enseignements contenus dans la diverse jurisprudence citée par les procureurs des parties et également sur celle que nous avons nous-même consultée après que la cause fut prise en délibéré.

La procureure de la partie demanderesse nous a d'abord cité les décisions suivantes sur cette question des dommages exemplaires:

> Provigo Distribution Inc. c. Supermarché A.R.G. inc. et Supermarché Frontenac Inc. (1998) R.J.Q. 47, C.A..
>
> Supermarché A.R.G. inc c. Provigo Distribution Inc.(1995) R.J.Q. 464, C.S.
>
> Saar Foundation Canada Inc. c. John J. Baruchel (1990) R.J.Q. 2325, C.S.

L'avocate de la demanderesse nous référa également à l'ouvrage préparé par l'auteur Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers sur La responsabilité civile, 5e édition, les Editions Yvon Blais Inc., numéros 257 à 271 de même qu'aux pages 183 à 198 inclusivement. Les auteurs y traitent de la Charte des droits et libertés, des critères pour l'allocation de dommages exemplaires et de leur évaluation.

Le procureur de la partie défenderesse nous remit deux décisions sur le sujet et ce sont les suivantes:

> Gloria Augustus c. Allan Gosset , rapportée à (1996) 3 R.C.S. 268
>
> Roland Godbout c. Entreprises J.G.F. Fiore Inc., juge Claude Tellier, J.E. 94-1814. jugement du 25 octobre 1994.

Dans l'affaire Godbout notre collègue le juge Tellier traite abondamment de l'abus de droit et de la bonne foi. Citant les articles 6, 7 et 1375 du Code civil du Québec, le juge Tellier écrit, aux pages 27 et 28 de son jugement, que:

> *"Ces articles sont nouveaux dans le Code mais ils expriment des notions connues depuis longtemps dans notre droit. C'est ce que la doctrine et la jurisprudence ont désigné comme "l'abus de droit", c'est-à-dire un délit civil, générateur de responsabilité.*
>
> *Les dispositions de ces articles concernent non pas la naissance des droits, mais la façon de les exercer. Ce n'est pas tout d'avoir des droits; il faut aussi les exercer selon les exigences de la bonne foi. En d'autres termes, les droits ne sont pas absolus. C'est la raison pour laquelle le Tribunal refusera dans certains cas d'émettre une injonction. Pour la même raison fondamentale, le Tribunal refusera de sanctionner le droit d'un contrat si le créancier de l'obligation a clairement indiqué à son débiteur son intention de ne pas revendiquer l'exécution de son droit. C'est ce qu'on appelle l'exception de fin de non-recevoir. De la même façon, on ne peut réclamer l'exécution d'une obligation, non pas pour obtenir justice mais pour faire du tort ou nuire à autrui*."

Nous acceptons d'emblée ces propositions de notre collègue. Nous sommes aussi d'accord avec les propos ci-après qu'il prononce, à la page 29 de sa décision, sur la bonne foi et sur son interprétation de l'article 2805 du Code civil du Québec qui stipule que la bonne foi se présume toujours:

> *"Par conséquent, le demandeur est présumé de bonne foi. Plus particulièrement lorsqu'un justificable s'adresse à un Tribunal pour revendiquer un droit qu'il croit avoir, il ne fait qu'exercer un droit légitime. Le fait que son recours soit subséquemment rejeté parce que mal-fondé n'est pas en soi une demande empreinte de mauvaise foi.*
>
> *Pour renverser la présomption de bonne foi, il faut une preuve qui soit assez forte. Il n'est pas nécessaire que ce soit la règle du "hors de tout doute raisonnable" comme c'est le cas en droit criminel. La prépondérance suffit mais encore faut-il en pareil cas une preuve qui soit convaincante.*
>
> *Évaluer la bonne ou mauvaise foi comporte nécessairement une part de subjectivité dont il faut se méfier. C'est pourquoi il faut rechercher des éléments objectifs dans la preuve pour vérifier si toute impression qu'on peut avoir se confirme. Enfin, la mauvaise foi se déduit en général par l'ensemble du comportement de la personne visée et non pas par un seul fait pris isolément."*

L'avocat Mongeau nous référa aussi à un arrêt de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire de Chaput c. Romain et al. rapportée à (1955) R.S.C. 834

L'honorable Taschereau y traite de la bonne foi en rappelant ce qui suit aux pages 844 et 845:

> *"La bonne foi, c'est en quelques mots un état d'esprit consistant à croire par erreur que l'on agit conformément au droit, et dont la loi tient compte pour protéger l'intéressé contre les conséquences de son acte. Il se peut bien, mais il est permis d'en douter, qu'au début il y ait eu chez les intimés une apparence de bonne foi, mais je ne puis croire à la possibilité de sa persistance, si elle a jamais existé. Il me semble en effet inexplicable qu'un officier public investi d'assez graves responsabilités, et à qui incombe le devoir, non pas de remplir un rôle de persécuteur, mais bien d'appliquer les lois du pays, ne se soit pas aperçu quand il est arrivé sur les lieux, que tout se passait dans la plus stricte légalité. La situation eut peut-être été différente s'ils eussent été les porteurs d'un mandat, mais ici Chartrand, instigateur de cette malheureuse randonnée, ne pouvait pas*

ne pas constater, comme ses compagnons d'ailleurs, qu'ils avaient commis une erreur, et c'était une négligence engendrant une faute que de persister comme ils l'ont fait, malgré la constatation évidente de l'absence de toute illégalité, à saisir les pamphlets et à ordonner l'expulsion des gens que le demandeur avait légitimement conviés dans sa demeure. Ils ont posé un acte fautif et ils doivent en subir les conséquences. Certainement, ils ne peuvent être absous. Ils n'avaient aucune justification de disperser cette paisible assemblée."

Cette décision favorise davantage la théorie de la demande que la dette ne constituait qu'un prétexte pour éliminer la demanderesse de son réseau.

Nous avons donc consulté cette jurisprudence de même que l'ouvrage des auteurs Beaudoin et Deslauriers. Et également deux décisions importantes rendues par la Cour suprême en 1996, soit les suivantes:

Béliveau St-Jacques c. La Fédération des employées et employés de services publics inc. (CSN) et la Confédération des syndicats nationaux (1996) 2 R.C.S., 345

Le Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand (CSN) c. Le Curateur public (1996) 3 R.C.S., 211

Dans l'arrêt Béliveau St-Jacques, le juge Gonthier, pour la majorité, exprime l'avis que:¶

"Il y aura donc identification d'un comportement fautif constitutif de responsabilité civile, et en sus, étude plus approfondie de l'intention du responsable. C'est la combinaison de l'illicéité et de l'intentionnalité qui sous-tend la décision d'accorder des dommages exemplaires. Le lien nécessaire avec le comportement fautif constitutif de responsabilité civile permet d'associer aux principes de la responsabilité civile le recours en dommages exemplaires."

Dans l'affaire St-Ferdinand, la Cour Suprême examine à fond ce qu'il faut entendre par la notion de "atteinte illicite et intentionnelle" à un droit garanti, utilisé à l'article 49, alinéa 2, de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Voici d'ailleurs comment l'honorable l'Heureux-Dubé s'exprime, pour la Cour, à ce sujet:

"En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il s'agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de des actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère."

De nombreux faits probants et même incriminants retiennent notre attention lorsqu'il s'agit d'appliquer à cette affaire les critères provenant des enseignements jurisprudentiels.

On réfère ici évidemment et plus particulièrement à l'intention de Patrick Chaput de nuire à la franchise de Montréal et d'en récupérer la bannière et le territoire par tous moyens.

Nous en énumérons quelques uns parmi les plus importants et aussi les plus significatifs:

1. sur le fait que Chaput entendait récupérer, reprendre, rapatrier la franchise de Montréal ou la faire fermer, que corroborent tout à tour le franchisé de Montréal Robert Plante, le guide du grossiste Éric Lambert et la franchisée d'Ottawa Elsa Dusseault;

2. sur l'affirmation de l'ancien grossiste Lionel Allard qu'il n'a jamais fait de réclamations à ses franchisés entre les années 1990 et 1996;

3. sur l'affirmation du témoin Éric Lambert que l'ouverture d'un bureau, dans la Ville d'Outremont, par le grossiste, visait une présence sur le territoire de Montréal en vue éventuellement d'y vendre des voyages;

4. sur l'implantation de deux nouvelles franchises à Montréal (rues St-Laurent et Ontario) sans l'accord du franchisé concerné;

5. sur le fait que, suite au jugement du 10 octobre 1997 accordant une injonction contre l'agence de St-Laurent, le grossiste, présente à son franchisé de Montréal, les réclamations non fondées des pièces C-1, C-2 et C-3 des 6 mars 1998, 30 novembre 1998 et 3 janvier 1999 respectivement;

6. sur le fait que Chaput aurait déclaré à Plante de le poursuivre s'il n'était pas content de ses faits et gestes, ce qu'il fit d'ailleurs dans l'affaire St-Laurent et dans la présente instance;

7. sur le fait que le grossiste a annulé ses codes d'accès et avisé qu'il n'accepterait plus de réservations du bureau de Montréal (la mise en demeure du 9 septembre 1998, pièce P-9);

8. sur la décision unilatérale, arbitraire et discriminatoire du grossiste de modifier à la baisse le montant de la pré-commission et de réclamer la différence du franchisé de Montréal comme s'il s'agissait d'une dette;

9. sur le fait que les initiatives illégales du grossiste visaient manifestement à épuiser financièrement le franchisé de Montréal et l'acculer à la faillite.

Tous ces éléments, et bien d'autres mis en preuve, constituent indubitablement des indices on ne peut plus signifiants et probants favorisant les thèses de la demande sur l'abus de droit de même que sur l'atteinte illicite et intentionnelle de la défenderesse et de son principal représentant Patrick Chaput

Les montants ci-haut mentionnés forment un total de 332,801.62$. Jugement est rendu en conséquence et ce total apparaîtra dans les conclusions ci-après. Les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle seront alloués aussi sur une somme de 302,801.62$, et ce, à compter du 10 septembre 1998. Quant aux 30,000$ additionnels pour dommages exemplaires, les intérêts et l'indemnité seront payables à compter de la date du présent jugement.

LES FRAIS D'EXPERTS

Nous avons indiqué plus avant dans ce jugement que la demanderesse avait retenu les services des comptables Denis Hamel et Isabelle Bergeron de la firme Samson Bélair Deloitte et Touche. Ceux-ci ont été entendus comme témoins et divers rapports ont été déposés. Leur contribution à ce procès fut essentielle et incontournable. Leurs factures d'honoraires et de frais totalisaient, à la

fin du procès, la somme de 59,191 $. Le montant réclamé est justifié et nous l'octroyons.

L'avocate de la demanderesse nous a rappelé une décision importante de la Cour d'appel sur la question dans l'affaire Donolo Inc. c. St-Michel Realties Inc., rapportée à [1971] C.A. 536. Il est tout à fait à propos de s'inspirer de cette décision. Elle reconnaît en effet à une partie le droit de se faire rembourser les dépenses nécessaires pour déterminer l'existence, la cause, la nature et l'étendue des dommages. Monsieur le juge Brossard, écrivant pour la Cour, indique que refuser, en principe, à celui qui a encouru une perte dont il croit, avec raison, être en droit de se faire indemniser, et de se faire rembourser de tels frais, non seulement équivaudrait à faire bénéficier l'auteur du dommage qui nie, à tort, toute responsabilité, d'une immunité *pro tanto* contre une conséquence de sa faute, mais serait, dans bien des cas, de nature à acculer la victime de la perte à renoncer à l'exercice en toute connaissance de cause d'un droit d'action, faute de pouvoir, matériellement, l'établir aux dépens du tiers responsable de la perte. Cette opinion de Monsieur le juge Brossard de la Cour d'appel trouve application dans la présente instance.

On peut aussi référer avantageusement aux deux décisions ci-après pour comprendre que la demanderesse a raison de demander le paiement des frais de ses experts:

> Hôpital Notre-Dame et Théoret c. Laurent (1978) R.C.S 605
>
> Verrier et al. c. Malka J.E. 98-1209, C.A.

Il faut rappeler que la demanderesse n'obtenait pas de la part de la défenderesse et ses représentants les renseignements dont elle avait besoin et les pièces qu'on voulait contrôler pour déterminer s'il était exact ou non qu'elle avait une dette envers la défenderesse.

D'ailleurs la preuve démontre clairement que la partie défenderesse ne fournissait à la demanderesse aucune pièce justificative quelconque qui aurait pu permettre à celle-ci d'y comprendre quelque chose eu égard à la réclamation de la défenderesse du mois de mars 1998 et des autres qui suivirent.

Elle a dû engager des comptables agréés pour faire l'inspection et la vérification des divers documents comptables de la partie défenderesse et ce n'est qu'après une expertise juricomptable poussée, sérieuse, importante et indépendante qu'il a été révélé que, non seulement elle n'était pas en dette envers la défenderesse, mais que c'était celle-ci qui lui devait pas moins de tout près de 100,000$.

On est loin de l'acte de foi que devait faire les représentants de la demanderesse à chaque fois qu'ils recevaient des rapports de commissions ou d'autres missives de la part des représentants de la partie défenderesse. Ces éléments nous paraissent définitivement suffisants pour accorder à la demanderesse sa demande que les frais de cette cause comprennent le paiement de tous ceux réclamés par ses comptables experts totalisant 59,191$.

LES RÉCLAMATIONS DE LA DÉFENDERESSE

La contestation de la défenderesse consistait essentiellement à l'établissement d'une dette dont lui était redevable la partie demanderesse. On réclamait donc sous ce chef une somme de 54,891.14$ plus les intérêts, l'indemnité additionnelle et les dépens, incluant les frais d'un expert totalisant la somme de 34,343$. La défenderesse concluait évidemment à l'annulation du contrat de franchise et à ce montant par voie de demande reconventionnelle. Il est évident, vu ce que nous avons décidé ci-dessus, que cette procédure comportant la contestation et la demande reconventionnelle est vouée à l'échec.

POUR TOUS CES MOTIFS, LA COUR:

ACCUEILLE l'action de la demanderesse tant en injonction permanente qu'en dommages et à ces fins, conclut comme ci-après:

ORDONNE à la défenderesse, ses mandataires, représentants, employés, à toutes sociétés, corporations ou entreprises créées ou à être créées dans lesquelles ils détiennent ou détiendront des parts, actions ou intérêts, à tous dirigeants, officiers ou administrateurs desdites sociétés,

corporations ou entreprises, à leurs distributeurs, franchisés, ainsi qu'à toute personne sous leur contrôle, de même qu'à toute personne qui prendra connaissance de cette ordonnance:

a) de maintenir en faveur de la demanderesse l'accès informatique au système de réservations Club Aventure via Intranet lui permettant d'effectuer les réservations de voyages;

b) de réintégrer Robert Plante et Yannick Gendron, employés de la demanderesse, à titre d'utilisateurs du système de réservations Club Aventure selon leurs anciens codes d'accès et ne pas faire obstacle d'aucune manière à cet accès;

c) d'accepter les réservations de voyages provenant de l'agence de la demanderesse;

d) de cesser immédiatement toute forme d'intimidation, menace et harcèlement;

e) de respecter les termes du contrat intervenu le 16 mars 1987 entre la demanderesse et la défenderesse;

f) de rendre compte et de donner accès à la demanderesse aux pièces justificatives des revenus et dépenses reliés à chacun des voyages opérés par la défenderesse, et ce à la fin de chaque saison;

PERMET à la demanderesse de vérifier les pièces justificatives établissant les revenus et dépenses de chacun des voyages opérés par la défenderesse, par l'entremise d'un comptable de son choix, dont les honoraires seront assumés par la défenderesse, et ce à la fin de la saison d'été, se terminant le ou vers le 30 novembre, et de la saison d'hiver se terminant le ou vers le 30 avril de chaque année;

ORDONNE à la défenderesse de verser les commissions dues à la demanderesse selon les termes du contrat intervenu le 16 mars 1987;

DISPENSE la demanderesse de fournir caution;

ACCORDE à la demanderesse la permission de signifier la présente ordonnance d'injonction permanente par tous moyens y compris sous l'huis, dans la boite aux lettres ou par télécopieur;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

RÉSERVE à la demanderesse tous ses autres recours;

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme totale de 332,801.62$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur la somme de 302,801.62$ à compter du 10 septembre 1998 et avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur la somme de 30 000$ octroyée pour dommages exemplaires, à compter de la date du présent jugement;

REJETTE les contestation et demande reconventionnelle de la défenderesse;

CONDAMNE la défenderesse aux entiers dépens, plus les frais d'experts totalisant la somme de 59,191$;

CLAUDE LAROUCHE j.c.s.

Me Nathalie Lavoie
Pothier Delisle
Procureurs de la demanderesse-requérante

Me Jacques Mongeau
Mongeau, Marcotte
Procureurs de la défenderesse-intimée